

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

26 MAI 2016

Date de parution : 26 mai 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 26 MAI 2016

PREFECTURE.....	4
ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/084 AUTORISANT L'ADHÉSION DES COMMUNES D'OUÏDES, SALETTES ET SAINT-PAUL-DE-TARTAS AU SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY ET PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT.....	4
ARRETE DU 26 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L' EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «24 HEURES DE ROCHE LA MOLIERE» LES 4 ET 5 JUIN 2016.....	6
ARRETE DU 25 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «PILAT OUTDOOR FESTIVAL» LE 28 MAI 2016.....	9
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMEX AU TITRE DE L'ANNÉE 2016.....	12
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	13
ARRÊTÉ N° 2016/127 AUTORISANT L'ENDURANCE VTT 2016 DU CHATEAU DE MONTROND LES BAINS LE SAMEDI 11 JUIN 2016.....	13
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA 3EME ENDURANCE VTT DE JAS LE SAMEDI 18 JUIN 2016.....	15
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA 4EME ENDURANCE EQUESTRE DU HAUT FOREZ LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUIN 2016.....	18
ARRÊTÉ N° 2016/13 PORTANT AUTORISATION «LES SALLES TRAIL EN HAUT-FOREZ» LE DIMANCHE 19 JUIN 2016.....	21
ARRÊTÉ N°2016/129 PORTANT AUTORISATION DU GRAND PRIX DE L'ETE A MONTBRISON LE DIMANCHE 19 JUIN 2016.....	24
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MONBRISON ET LA POLICE MUNICIPALE DE MONTBRISON.....	27
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.....	31
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	35
ARRETE PREFECTORAL N° 106/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE PEDESTRE INTITULEE «10 KM DU COTEAU» LE VENDREDI 27 MAI 2016 SUR LA COMMUNE DE LE COTEAU (42).....	35
ARRETE PREFECTORAL N° 116/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE MULTI-SPORTS INTITULEE «RAID VERT UNSS LOIRE NORD MULTI-ACTIVITES» LE 1er JUIN 2016 SUR LA COMMUNE DE VILLEREST (LOIRE).....	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	40
ARRÊTÉ N° 2016-1191 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE "SELAS PHARMACIE D'AMBIERLE" À AMBIERLE (LOIRE).....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	42
ARRETE N° DEROG BNSSA 2016 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE.....	43
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	43

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	45
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP528909815 - N° SIRET : 528909815 00011 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	45
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP530768365 - N° SIRET : 530768365 00013 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	46

PREFECTURE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/084 AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES D'OUÏDES, SALETTES ET SAINT-PAUL-DE-TARTAS AU SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY ET PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur	Le Préfet de la Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur
--	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-20 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay, modifié par les arrêtés des 1^{er} octobre 1965, 24 juin 1966, 14 mai 1968, 4 septembre 1968, 24 septembre 1969, 4 mars 1970, 27 janvier 1972, 17 janvier 1973, 8 juillet 1976, 19 août 1976, 22 février 1980, 4 mars 1985, 27 juin 1991, 12 octobre 1992, 25 février 1994, 9 août 1996, 2 mai 1997, 28 septembre 1998, 22 février 1999, 23 août 2000, 11 septembre 2003, 7 septembre 2004, 2 octobre 2006, 20 juin 2007, 16 juin 2011 et 29 juillet 2013;

VU la délibération de la commune d'Ouïdes du 10 décembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay ;

VU la délibération de la commune de Salettes du 26 juillet 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-de-Tartas du 26 septembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay;

VU la délibération du Syndicat de gestion des eaux du Velay du 19 février 2014, autorisant ces adhésions;

VU la délibération du Syndicat de gestion des eaux du Velay du 19 février 2014, se prononçant sur la modification des statuts;

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des membres du syndicat de gestion des eaux du Velay ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à ces adhésions et à cette modification de statuts a été donné par les collectivités et établissements publics suivants, à savoir :

Département de la Haute-Loire :

Syndicat des eaux de Cayres-Solignac (26 février 2014), Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (6 mars 2014), Syndicat des eaux de l'Alambre (13 mars 2014), Syndicat des eaux de Courbières (20 mars 2014), Syndicat des eaux de Salettes - Saint Martin de Fugères (13 avril 2015), Syndicat des eaux de l'Emblavez (12 mars 2014), Syndicat des eaux de la Source du Bouchet (14 avril 2015), Syndicat intercommunal du Rocher Tourte (24 février 2014), Syndicat des eaux Fay - Les Vastres (14 avril 2015), Allègre (2 avril 2015), Blanzac (30 mai 2015 et 28 mars 2015), Borne (5 mai 2015), Fix-Saint-Geney's (10 avril 2015), Le Bouchet Saint Nicolas (12 mai 2015), Lissac (10 avril 2015), Loudes (1^{er} juin 2015), Le Mazet Saint Voy (7 avril 2015), Rauret (27 mars 2015), Saint-Geney's-Près-Saint-Paulien (10 avril 2015), Saint-Haon (1^{er} avril 2015), Saint Jean de Nay (15 avril 2015), Saint-Martin-de-Fugères (17 avril 2015), Saint-Paulien (9 avril 2015), Varennes Saint Honorat (3 avril 2015), Vergezac (17 juin 2015), Vernassal (9 avril 2015) ;

Département de la Loire :

Apinac (4 mai 2015) ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification de statuts a été donné par les collectivités suivantes, à savoir :

Ceyssac (30 avril 2015), Monistrol d'Allier (10 avril 2015) ;

Considérant que les autres membres du Syndicat de gestion des eaux du Velay n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise aux articles L.5211-18 et L.5211-20 sont remplies.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Haute-Loire et de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er :

Les communes d'Ouïdes, Salettes et Saint-Paul-de-Tartas sont autorisées à adhérer au Syndicat de gestion des eaux du Velay.

Article 2 :

L'article 9 des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay est modifié comme suit :

- le nombre de voix représentant les communes isolées est porté à 25,
- le nombre total de voix est porté à 245.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié au Président du syndicat de gestion des eaux du Velay et aux Maires et Présidents des collectivités et établissements publics membres.

Fait au Puy en Velay, le 6 août 2015

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Clément ROUCHOUSE

Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gérard LACROIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE DU 26 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L' EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«24 HEURES DE ROCHE LA MOLIERE» LES 4 ET 5 JUN 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU la demande formulée par M. Daniel SALLIEN, président de l'association CLIPS, sise BP7 42230 Roche la Molière, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 4 et 5 juin 2016, l'épreuve pédestre dénommée « 24 heures de Roche-la-Molière » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association CLIPS, représentée par son président, M. Daniel SALLIEN, est autorisée à organiser les 4 et 5 juin 2016, l'épreuve pédestre dénommée « 24 heures de Roche-la-Molière », suivant les itinéraires ci-annexés, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

La compétition comportera deux épreuves, une individuelle et une par équipe. Les deux parcours en boucle auront lieu sur la commune de Roche la Molière autour du stade de Beaulieu. Le départ, donné à 10h00, sera commun aux deux courses.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer au minimum de 15 signaleurs porteurs de brassards et panonceaux réglementaires, placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

M. le Maire de Roche la Molière prendra, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Le docteur JUGE ainsi que les secouristes de la protection civile de Roche la Molière seront présents sur l'épreuve et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Roche-la-Molière, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 mai 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 25 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «PILAT
OUTDOOR FESTIVAL» LE 28 MAI 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;
VU la demande formulée par M. Michaël BOSCH, président de l'association « Sang pour sang sport », sis mairie 42660 LE BESSAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 28 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Pilat outdoor festival » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 12 avril 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Sang pour sang sport », représentée par M. Michaël BOSCH, est autorisée à organiser, le 28 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Pilat outdoor festival », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette épreuve est un trail comprenant deux parcours (XL et découverte), qui se déroulera à Planfoy.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 7 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

MM. les maires des communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une course. Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du Code de la route.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

Une équipe de l'ADPC Section de Bourg-Argental, assurera les premiers secours. Une ambulance de la SARL Ambulances Chapuis sera mise à disposition avec son équipage.

Le positionnement des équipes de secours devra correspondre au maillage prévu par le règlement des courses hors stade notamment sur le parcours XL compte tenu de l'éloignement d'une partie du tracé par rapport à la position du site de départ/arrivée.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires des communes traversées, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 25 mai 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé Gérard LACROIX

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMEX AU TITRE DE L'ANNÉE 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L 522.1, L 522.2, instituant dans chaque département, une Commission d'Expulsion des Etrangers,
Vu les articles R 522-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,
Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE en date du 11 mai 2016 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission d'Expulsion,
Vu la décision du 1er mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON, aux termes de laquelle deux conseillers de Tribunal Administratif ont été désignés pour siéger au sein de la Commission d'Expulsion,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission d'Expulsion du Département de la Loire est fixée comme suit :

PRESIDENT

Monsieur Pierre DUFAY
Vice-Président au TGI de St-Etienne

Titulaire

Suppléant

Monsieur Denis BREUIL
Vice-Président du TGI de St-Etienne

MEMBRES : **Titulaires**

♦ Monsieur Jean-Luc JAILLET
Vice -Président chargé de l'application des peines du TGI de St-Etienne

♦ Monsieur Laurent DELAHAYE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Lyon

Suppléants :

♦ Madame Souhad GUECHI
Juge d'application des peines du TGI de St-Etienne

♦ Madame Christine DJEBIRI
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Lyon

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 24 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N° 2016/127 AUTORISANT L'ENDURANCE VTT 2016 DU CHATEAU DE MONTROND LES BAINS LE SAMEDI 11 JUIN 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu la demande présentée le 13 avril 2016 par M. Claude GERBAUD, Président de l'Union Cycliste du Forez (UCF 42) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 juin 2016 de 14h00 à 17h00 une épreuve cycliste intitulée «Endurance VTT 2016 du Château de Montrond les Bains»,
Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,
Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,
Vu l'arrêté en date du 15 avril 2016 de M. le Maire de Montrond les Bains réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste dite «Endurance VTT 2016 du Château de Montrond les Bains» organisée le samedi 11 juin 2016 de 14h00 à 17h00 par M. Claude GERBAUD, est autorisée sous les réserves suivantes :

Cette épreuve de VTT urbaine sous la forme d'un relais par équipe de 2 compétiteurs se déroule à Montrond les Bains sur un parcours de 2 km à effectuer pendant 2 heures.

- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Les signaleurs devront être placés conformément à l'état joint par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur appellera aux signaleurs leur mission.

- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.
- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Les organisateurs veilleront au bon stationnement des véhicules qui ne devront pas empiéter sur les diverses chaussées ; à défaut, des parkings devront être aménagés.
- Une équipe de secouristes de l'association équipiers secouristes de la Loire de Roanne sera présente lors de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental, (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M le Maire de Montrond les Bains

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. Claude GERBAUD, Président de l'Union Cycliste du Forez (UCF 42) auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 23 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA 3EME ENDURANCE VTT DE JAS LE SAMEDI 18 JUIN 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 avril 2016 par M. Jérôme DURET, Président du Vélo Club Feurs Balbigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 18 juin 2016 de 14h30 à 16h30 une épreuve cycliste intitulée «3ème Endurance VTT de Jas»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 de M. le Président du Conseil Départemental réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste dite «3ème Endurance VTT de Jas» organisée le samedi 18 juin 2016 de 14h30 à 16h30 par M. Jérôme DURET, est autorisée sous les réserves suivantes :

- Cette épreuve de VTT se déroule sur un circuit de 1,60 km à effectuer 20 fois, d'une durée de 2 heures sous la forme d'un relais par équipe de 2 compétiteurs.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Les signaleurs devront être placés conformément à l'état joint par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.
- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Les organisateurs veilleront au bon stationnement des véhicules qui ne devront pas empiéter sur les diverses chaussées ; à défaut, des parkings devront être aménagés.
- Une équipe de secouristes du comité départemental des secouristes français de la croix blanche du Rhône sera présente lors de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental, (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les Maires de Essertines en Donzy et Jas

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. Jérôme DURET, Président du Vélo Club Feurs Balbigny auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 23 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA 4EME ENDURANCE EQUESTRE DU HAUT FOREZ LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUIN 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411,19 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code des Sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 SV 05 du 25 Août 2005 relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le Département de la Loire,

Vu la demande présentée par M. Emmanuel BESNARDEAU, propriétaire du centre équestre de l'écurie Besnardeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 une épreuve d'endurance équestre,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 12 février 2016 par le Cabinet Gallon Chaudier Assurances,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve d'endurance équestre du Haut Forez organisée par M. Emmanuel BESNARDEAU, propriétaire du centre équestre de l'écurie Besnardeau est autorisée le samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 de 6h00 à 20h00.

Cette manifestation comprend plusieurs épreuves avec des boucles de 10 km, 19 km, 29 km et 31 km sur le territoire des communes d'Aboën, Merle Leignecq, Rozier Côtes d'Aurec, Saint Maurice en Gourgois et Saint Nizier de Fornas.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SANITAIRES

- L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux.
- Le contrôle obligatoire d'admission des animaux sur le site incombera à l'organisateur.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE

- L'organisateur devra assurer la sécurité des cavaliers, spectateurs et usagers habituels des voies.
- Des commissaires de course seront présents au départ et à l'arrivée de chaque boucle.
- Des postes de sécurité seront installés comprenant des personnes habillées de gilets fluorescents, pour arrêter les chevaux et faciliter le passage des véhicules, aux passages de route.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais.
- L'organisateur justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les Maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- La présence des cavaliers devra être signalée.
- Les riverains devront être informés de l'organisation de cette manifestation.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

- Les signaleurs dont la liste figure en annexe qui sont désignés pour indiquer cette manifestation devront être identifiables par les usagers et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils seront placés aux endroits mentionnés par les organisateurs et notamment aux intersections dangereuses. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.

ARTICLE 4 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 conformément à la convention Samu/Sdis/Ambulance
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.
- Deux infirmiers seront présents sur le site de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux organisateurs :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les cavaliers, soit par les accompagnateurs sur le parcours de l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée ; seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.
- L'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 h, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 8 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MME. le Maire de Aboën
- MM. les Maires de Merle-Leignecq, Rozier Côtes d'Aurec, Saint Maurice en Gourgois et Saint Nizier de Fornas

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. Emmanuel BESNARDEAU, propriétaire du centre équestre de l'écurie Besnardeau, auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 24 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

**ARRÊTÉ N° 2016/13 PORTANT AUTORISATION «LES SALLES TRAIL EN HAUT-FOREZ» LE
DIMANCHE 19 JUIN 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par M. Guy FARGET, Président de l'Association Amicale des Coureurs « Les Salles Trail », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2016 de 7h00 à 17h00 l'épreuve pédestre dénommée « Les Salles Trail en Haut Forez »,
Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,
Vu l'arrêté du 4 avril 2016 de M. le Président du Conseil Départemental de la Loire réglementant provisoirement la circulation à l'occasion de cette manifestation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve pédestre dite « Les Salles Trail en Haut Forez » organisée le dimanche 19 juin 2016 de 7h00 à 19h00 par M. Guy FARGET, Président de l'Association Amicale des Coureurs « Les Salles Trail » est autorisée sous les réserves suivantes :

Le départ de la course a lieu place de la mairie de Les Salles

- Trois parcours sont organisés :
- A 08h00 pour le circuit de 45 km intitulé «Le Grand Trail du Pays d'Urfé »
- A 10h00 pour le parcours de 25 km intitulé «Les Salles Trail en Haut Forez »
- A 10h15 pour le parcours de 15 km intitulé « L'Artuzette »
- A 10h15 pour le parcours de 9 km intitulé « Le P'tit Sagnas »
- A 10h30 pour la course enfants

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers. (La Gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles .
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être placés au niveau de toutes les rues débouchant sur le circuit et en tout point dangereux du parcours. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur appellera aux signaleurs leur mission.

- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la Commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Le déplacement des coureurs sera annoncé.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs.
- Un médecin (docteur JOUVE) et l'unité mobile de premiers secours du Puy de Dôme seront présent lors de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaire d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18)
- Les secours nécessaires au sinistre, le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MMES. les Maires de Cervières et Saint Julien la Vêtre
- MM. les Maires de Les Salles et Noirétable

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Samu 42
- M. Guy FARGET, Président de l'Association Amicale des Coureurs « Les Salles Trail », auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en oeuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 24 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

**ARRÊTÉ N°2016/129 PORTANT AUTORISATION DU GRAND PRIX DE L'ETE A MONTBRISON LE
DIMANCHE 19 JUIN 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 18 avril 2016 par M. Alain MAISSE, Président du Vélo Club Montbrisonnais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2016 de 13h30 à 18h00 une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix de l'Été à Montbrison»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste dite «Grand Prix de l'Été à Montbrison» organisée le dimanche 19 juin 2016 de 13h30 à 18h00 par M. Alain MAISSE, est autorisée sous les réserves suivantes :

- Cette course cycliste FFC aura lieu sur un circuit de 3,3 km :
- Le pass'cyclisme se déroule sur 18 tours d'une distance de 59,4 km : départ à 13h30 boulevard Louis Dupin et arrivée à 15h15
- La course 3ème catégorie se déroule sur 28 tours d'une distance de 92,4 km : départ à 15h30 boulevard Louis Dupin et arrivée à 18h00.

- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Les signaleurs devront être placés conformément à l'état joint par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.

- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.
- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Les organisateurs veilleront au bon stationnement des véhicules qui ne devront pas empiéter sur les diverses chaussées ; à défaut, des parkings devront être aménagés.
- Une équipe de secouristes de l'Ordre de Malte France de Saint Etienne sera présente lors de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental, (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M le Maire de Montbrison

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. Alain MAISSE, Président du Vélo Club Montbrisonnais auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 24 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ENTRE

LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION
DE SECURITE PUBLIQUE DE MONTBRISON

ET

LA POLICE MUNICIPALE DE MONTBRISON

2016 - 2018

Entre Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulles, 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1,

Et Monsieur Christophe BAZILE, Maire de Montbrison, domicilié Place de l'Hôtel de Ville, BP 179, 42605 MONTBRISON CEDEX et habilité par une délibération du Conseil Municipal du 2016,

PRÉAMBULE

Cette convention a pour objet la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de SAINT ETIENNE.

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément au I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le responsable de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie territorialement compétente.

La présente convention de coordination se substitue à la convention entre les services de la Gendarmerie Nationale de Montbrison et la Police Municipale de Montbrison signée le 17 janvier 2013

Article 1 :

L'état des lieux est établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Surveillance de la circulation et du stationnement.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – la Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires

II – La Police Municipale assure la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Boulevard Louis Dupin, Avenue d'Allard Collège Mario Meunier.

Article 4 :

La Police Municipale, assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : les marchés forains des mercredis et samedis matins ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la Fête patronale de la Saint-Aubrin, la Fête patronale de MOINGT, la Fête de la Fourme, la Fête de Beauregard... en concertation avec la Gendarmerie Nationale.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale assure l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules gênant l'installation du marché forain le samedi matin ainsi que le mercredi matin.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les Forces de Sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure au quotidien, pendant les jours ouvrables, les missions de surveillance des secteurs réparties sur les communes de Montbrison / Moingt dans les créneaux horaires suivants : 8H00/12H00 – 13H30/17H30 sauf samedi 05H00/13H15 pour la surveillance du marché hebdomadaire.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II
Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention en fonction des nécessités du moment.

Article 11 :

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de Sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat du nombre d'agent de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La Police municipale donne toutes informations aux Forces de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public qui a été observée dans l'exercice de ses missions. Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de Sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénal et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. A cette fin, le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale sont en mesure de pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe ou par téléphones mobiles dans des conditions définies d'un commun accord par le responsable.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet de la Loire et le Maire de Montbrison conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Montbrison et les forces de sécurité de l'état, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ; la Gendarmerie fournira un état annuel des effectifs affectés à la BTA ;
- de l'information quotidienne et réciproque. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles ; La Gendarmerie fournira un état hebdomadaire des principales interventions qu'elle a effectuées sur la commune ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de Sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure suivant la procédure prévue à l'annexe 1 ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Montbrison pourra renforcer l'action de la Police Municipale par des moyens adaptés si nécessaire.

La Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale assure une présence 24h/24 et 7j/7 sur le territoire des communes de Montbrison-Moingt et Savigneux.

Les effectifs actualisés de la Brigade Territoriale Autonome seront communiqués au Maire de Montbrison au début de chaque année.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations ad hoc au profit de la police municipale si nécessaire. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, au cours d'une réunion entre le représentant de l'Etat et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Montbrison et le Préfet de la Loire, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Montbrison, le 29 avril 2016

Le Maire de Montbrison
signé Christophe BAZILE

Montbrison, le 23 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Montbrison
signé André CARAVA

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

REFERENCES : - Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale (NOR : IOCD1121261D) J.O du 4.01.2012 - Annexe IV-I

- Article R.2212-1 du code général des collectivités territoriales (annexe)

Entre le préfet du département de la Loire et le maire de St-Romain-Le-Puy, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la gendarmerie nationale de Montbrison dans la commune de St-Romain-Le-Puy. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale compétente, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- entrée et sorties du collège de Léonard de Vinci, groupe scolaire rue du 11 novembre ; et école primaire rue Émile Raymond/

II. - La police municipale assure ponctuellement, la surveillance des points de ramassage scolaire implantés sur la commune.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et commerçants ambulants ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment la fête patronale du 15 août.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance dans la commune dans les créneaux horaires suivants :

- En cas de présence des deux agents : Un agent de 7h30 à 15h00 et le second de 12h30 à 20h00 du lundi au vendredi.
- En cas de présence d'un seul agent (une semaine complète minimum) : 08h/12h15 – 13h15/17h15 les lundi/mardi/jeudi et vendredi et de 08h/12h30 le mercredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II ***Modalités de la coordination***

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

– une fois par an pour un bilan annuel.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L. 234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Loire et le maire de St-Romain-Le-Puy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Romain-le-Puy et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : soit par téléphone, soit à l'occasion de rencontres physiques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou via internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine :

- Etablissement d'un P.V. de réquisition par les forces de sécurité de l'Etat
- Tenue d'un registre des réquisitions par le service de police municipale (type annexe 1, 3 pages) ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment lors de la fête patronale du 15 août.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de St Romain-Le-Puy précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale en dehors de ses attributions actuelles.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peu impliquer l'organisation des formations spécifiques au profit de la police municipale qui seraient alors dispensées ponctuellement en fonction des besoins. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de St-Romain-Le-Puy et le Préfet de la Loire, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 20 mai 2016

Le Maire de Saint-Romain-le-Puy
signé Annick BRUNEL

Montbrison, le 24 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Montbrison
signé André CARAVA

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE PREFECTORAL N° 106/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE PEDESTRE INTITULEE «10 KM DU COTEAU» LE VENDREDI 27 MAI 2016 SUR LA COMMUNE DE LE COTEAU (42)

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous préfet de Roanne ;

VU l'arrêté du maire de Le Coteau en date du 28 avril 2016 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation joint en *annexe 1* ;

VU la demande déposée le 24 mars 2016, sur la plateforme des épreuves sportives par Monsieur Pierre FARJOT, vice-président de l'association Club Athlétique du Roannais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 27 mai 2016, sur la commune de Le Coteau, une épreuve pédestre dénommée "10 km du Coteau" ;

VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre FARJOT, vice-président de l'association Club Athlétique du Roannais, est autorisé à organiser le vendredi 27 mai 2016, de 19h30 à 22h15 environ, sur la commune de Le Coteau, une épreuve pédestre dénommée "10 km du Coteau" ; suivant l'itinéraire joint en *annexe 2*.

Article 2 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : Les responsables des transports publics urbains, les riverains et usagers devront être avertis, de la gêne que pourra engendrer le déroulement de l'épreuve.

Article 4 : Les signaleurs dont liste en *annexes 3*, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, ils devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence, du commissariat ou de la gendarmerie le plus proche.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Monsieur Farjot, organisateur technique de l'épreuve, ou son représentant, sera présent et joignable tout au long de la manifestation.

Article 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 9 : Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, pour éviter tous les risques d'accident.

Article 10 : Le préfet, le sous-préfet, ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 11 : Sont interdits :

le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;

l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 12 : Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 13 : Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts est également interdite.

Article 14 : Le sous-préfet de Roanne, le maire du Coteau, le commissaire divisionnaire de la police de Roanne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'organisateur, et sera publié au Registre des Actes Administratifs (R.A.A.).

Roanne, 24 mai 2016

Pour le sous-préfet

et par délégation,

le secrétaire général

SIGNE JEAN-CHRISTOPHE MONNERET

**ARRETE PREFECTORAL N° 116/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE
MULTI-SPORTS INTITULEE «RAID VERT UNSS LOIRE NORD MULTI-ACTIVITES» LE 1er JUIN 2016
SUR LA COMMUNE DE VILLEREST (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant sur le règlement particulier de police de navigation sur la retenue du barrage de Villerest ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
VU la demande déposée le 28 janvier 2016, sur la plateforme des épreuves sportives par Monsieur Patrick CHAZOT, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire Loire 42 dont le siège social est à Saint Etienne, 4 rue des trois meules, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 1er juin 2016, un raid multi-sports dénommé « Raid Vert Unss Loire Nord Multi-Activités » sur le site du barrage de Villerest ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
VU la convention entre EDF, Établissement Public Loire (E.P.L.) et l'Union Nationale du Sport Scolaire ;
VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick CHAZOT, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire dont le siège social est à Saint Etienne, 4 rue des trois meules, est autorisé à organiser le mercredi 1er juin 2016, de 10 h 00 à 17 h 00 environ, sur le site du barrage de Villerest une épreuve multi-sports dénommée « Raid Vert Unss Loire Nord Multi-Activité », avec plusieurs épreuves qui vont s'enchaîner, sans arrêt :

- 1 - un parcours VTT et course à pied (run and bike),
- 2 - un parcours de course d'orientation,
- 3 - une boucle sur le Lac de Villerest en Canoë,
- 4 - et enfin une épreuve « bonus » de Sarbacane.

Cette épreuve se déroulera conformément au règlement et selon les parcours en annexe 1.

Article 2 : La présence d'une équipe de secouristes est obligatoire ; les organisateurs devront prévoir l'accès des véhicules de secours, et le SAMU sera prévenu de l'organisation de l'épreuve. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine public fluvial.

L'organisateur devra s'informer des lâchers éventuels d'eau en provenance du barrage de Villerest auprès de BRL Exploitation, ☎ 04 77 68 74 43.

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crue.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont accessibles par Internet : www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85.

Article 3 : La circulaire ministérielle du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes, notamment le chapitre 4-3 traitant des structures secours ci-annexé doit être respectée.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15, conformément à la circulaire conjointe DDSC – DHOS numéro DHOS / 01 / DDSC / BSIS / 2007 / 388 du 26 octobre 2007 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs dont liste ci-jointe (annexe 2), désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence, du commissariat ou de la gendarmerie le plus proche.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Au moins un adulte devra être présent à chaque carrefour pour l'épreuve VTT, et pour la course d'orientation. Les participants devront avoir une information de sécurité concernant la proximité de la RD 18.

Le port du gilet de sauvetage (conforme à l'annexe III-13 du code du sport et adaptés aux poids de chaque participant) est obligatoire pour l'épreuve de canoë, avec la présence d'un responsable (nageur – sauveteur).

Les bus devront être stationnés sur l'aire du barrage.

Une information aux participants serait souhaitable afin de les sensibiliser de la proximité d'une route départementale.

Article 6 : L'Union Nationale du Sport Scolaire restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Après la manifestation, le site domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques) et tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées...) devront être enlevés du plan d'eau avant le 04 juin 2015 à 0 h.

Article 7 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent sur les lieux pendant tout le déroulement de la manifestation.

Article 8 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 10 : Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident, et être porteurs du casque à coque rigide.

Article 11 : Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 : Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 13 : Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

Article 14 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Villerest, le commandant du groupement de gendarmerie de La Loire, le directeur de l'Établissement Public Loire, le directeur départemental des territoires, le président du département de La Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'organisateur, au centre hospitalier de Roanne et sera publié au Registre des Actes Administratifs (R.A.A).

Roanne, 26 mai 2016

Pour le sous-préfet
et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE JEAN-CHRISTOPHE MONNERET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ N° 2016-1191 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE "SELAS PHARMACIE D'AMBIERLE" À AMBIERLE (LOIRE)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1995 accordant la licence numéro 516 pour la pharmacie d'officine située place Lancelot à Ambierle (Loire) ;

Vu la demande de licence en date du 10 décembre 2015 présentée par Mme Sandrine DARCQ-TERRIN, pharmacienne, associée professionnelle, exploitant la SELAS "PHARMACIE D'AMBIERLE", pour le transfert de son officine de pharmacie sise place Lancelot à Ambierle (Loire) à l'adresse suivante : 4 rue de Faimés, dans la même commune ; demande enregistrée complète le 26 janvier 2016 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 29 mars 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 février 2016 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Sandrine DARCQ-TERRIN sous le n° 42#000616 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELAS PHARMACIE D'AMBIERLE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 4 rue de Faimés, 42820 AMBIERLE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : *Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 accordant la licence n° 516 sera abrogé.*

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mai 2016

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental
Laurent LEGENDART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° DEROG BNSSA 2016 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016.

Vu la subdélégation de signature accordée à M. Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **St Jodard** conformément à la demande présentée le **25 avril 2016** est autorisé à recruter **Monsieur RIGOLET Thomas** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur RIGOLET Thomas domicilié(e) 1 place de l'Eglise 03250 LE MAYET DE MONTAGNE assurera la surveillance de la piscine municipale à **l'exclusion de tout enseignement**.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur RIGOLET Thomas attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de St Jodard - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **St Jodard** - est accordée du **01/08/2016** au **21/08/16** pour **Monsieur RIGOLET Thomas**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de St Jodard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse, vie associative
et politique de la ville
signé Pierre MABRUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FIRMINY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A , R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Anne Marie LEMIERE, Contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FIRMINY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
HERRMANN Marie Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	2 000 €		
SAUVIGNET Céline	Contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GALLIOU Florence	Contrôleur principal	10 000 €	2 000 €		
NOUVEL Nicole	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	3 mois	15 000 €
DANTAND Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	2 000 €	3 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A FIRMINY, le 4 mai 2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
signé Charles RIVET

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP528909815 - N° SIRET : 528909815 00011 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 25 mai 2016 par **Monsieur Albert CHARBONNIER**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **37 rue Désiré Claude – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP528909815** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 25 mai 2016
P/Le Préfet, Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Jean-Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP530768365 - N° SIRET : 530768365 00013 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 18 mai 2016 par **Monsieur Samuel MOUSSIERE**, en qualité de Gérant, pour son organisme **ESPACES & VOLUMES PETITS ENTRETIENS** dont le siège social est situé **Lieu-dit Chantoisé – 42370 RENAISON** et enregistrée sous le n° **SAP530768365** pour les activités suivantes :

• **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 mai 2016

P/Le Préfet, Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Jean-Daniel CRISTOFORETTI